

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 2 1 0

42338

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-01-69800226-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 27 mai 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 29 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 février 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour présenter une requête en rétractation d'un jugement rendu le 12 février 1998 par la Cour du Québec (Chambre civile) à ... , condamnant le requérant à payer à la partie demanderesse une somme de 2 900\$ avec intérêts et dépens. La requête en rétractation de jugement a été produite à la cour le ou vers le 6 mars 1998 et la cause a été prise en délibéré le 14 mai 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 mars 1998, avec effet rétroactif au 12 février 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 16 mars 1998.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant le 9 mars 1998, avec effet rétroactif au 4 mars 1998.

Dans cette affaire, le requérant a été poursuivi par un entrepreneur pour une somme totale de 13 240,05\$. Les procureurs du requérant ont cessé d'occuper le 6 novembre 1997 et un avis de se constituer un nouveau procureur aurait été signifié au requérant. C'est à la suite du défaut de comparaître du requérant que le jugement a été rendu le 12 février 1998.

Dans sa requête en rétractation de jugement, le requérant allègue qu'il n'a eu connaissance du jugement que le 20 février 1998. Le requérant n'a pas eu connaissance de la requête pour cesser d'occuper de son premier procureur, puisque celle-ci a été signifiée au greffe du Palais de justice de De plus, le requérant allègue qu'il n'a jamais reçu d'avis de se constituer un nouveau procureur, celui-ci ayant été également signifié au greffe du Palais de justice de ... , en raison du déménagement du requérant. Le requérant conclut qu'il a subi un grave préjudice car il a une bonne défense à faire valoir à l'encontre de l'action de la partie demanderesse.

Dans sa demande de révision datée du 12 mars 1998, l'avocate du requérant allègue ce qui suit:

"Premièrement, Monsieur (...) est présentement bénéficiaire de la sécurité du revenu. Deuxièmement, un jugement a été rendu contre lui par défaut qui le condamne à payer une somme de 2900.13\$ et qui lui retire une somme de 5,000.00\$ dont il avait droit par le biais d'un chèque qui avait été déposé à la Cour. Par conséquent, la somme en litige n'est pas seulement 2,900.13\$, mais de 7,900.13\$.

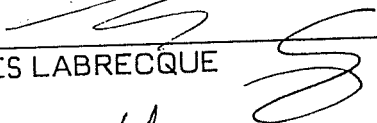
Lors de l'audition, l'avocate du requérant a également mentionné qu'il s'agissait d'une atteinte à sa réputation.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant l'action intentée contre le requérant, ainsi que le jugement rendu le 12 février 1998 le condamnant à payer une somme de 2 900,13\$; considérant la requête en rétractation de jugement présentée par le requérant, ainsi que la défense qu'il y fait valoir; considérant que le requérant pourrait encourir une perte totale d'environ 7 900\$; considérant que le requérant, âgé de quarante-sept (47) ans, reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la sécurité psychologique du requérant de même que ses besoins essentiels pourraient être mis en cause, vu qu'il risque une perte d'environ 7 900\$ s'il ne présente pas la requête en rétractation de jugement; considérant que les dommages auxquels a été condamné le requérant sont des dommages exemplaires que le tribunal a arbitrés et qu'il considère qu'une telle façon de procéder est une atteinte à sa réputation; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN